

de Vimy, le 9 avril 1917; et à Dieppe, en France, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du raid du 19 août 1942. Le gouvernement et les associations d'anciens combattants ont célébré dans tout le pays, du 11 au 17 juin 1967 la semaine nationale des anciens combattants. Un événement marquant de la semaine a été un dîner offert par Son Excellence le gouverneur général en l'honneur des militaires canadiens qui se sont distingués au combat, soit les décorés de la Croix de Victoria et de la Croix de Georges.

Section 1.—Pensions et allocations

Pensions d'invalidité et pensions à l'égard des personnes à charge

Commission canadienne des pensions.—La Commission canadienne des pensions applique la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207, modifié) et les Parties I à X de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (S.R.C. 1952, chap. 51, modifié). Le gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission et il peut en étendre les responsabilités à toute autre subvention sous forme de pension, etc., versée conformément à une loi autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle possède des bureaux de district dans les principales villes du Canada, chacun dirigé par un médecin-chef examinateur des pensions.

Loi sur les pensions.—Le lecteur trouvera, dans les éditions antérieures de l'*Annuaire*, des renseignements sur l'évolution de la législation canadienne en matière de pension de même que la statistique annuelle ayant trait au nombre de pensionnés et aux dépenses relatives à leurs pensions.

La loi sur les pensions prévoit le versement de pensions en cas d'invalidité ou de décès causé par une blessure ou une maladie survenue pendant le service dans les forces canadiennes ou les armées de mer, de terre ou de l'air du Canada en temps de guerre ou en temps de paix. La loi prévoit aussi le versement d'un supplément qui majore, jusqu'à concurrence des taux payés au Canada, les pensions versées aux Canadiens ou à l'égard des Canadiens dont l'invalidité ou le décès est attribuable au service dans les forces britanniques ou alliées au cours de l'une des deux guerres mondiales; elle prévoit aussi le paiement de pensions, suivant l'échelle en vigueur au Canada, lorsque la demande a été rejetée par le gouvernement du pays en cause.

Une loi fédérale adoptée le 30 novembre 1966 (S.C. 1966-1967, chap. 55) prévoit une augmentation de 15 p. 100 du taux de base de la pension d'invalidité, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1966; le taux annuel de la pension d'invalidité totale est passé de \$2,400 à \$2,760 par année. La loi augmentait aussi, de \$1,824 à \$2,100 par année, la pension aux veuves des anciens combattants de tous les grades jusqu'à celui de colonel inclusivement. Les taux statutaires des autres pensions prévues dans la loi sur les pensions restent les mêmes.

Jusqu'à présent, le taux de base de la pension d'invalidité s'appliquait à tous les grades jusqu'à celui de colonel inclusivement. Puisque le nouveau taux est légèrement supérieur au taux en vigueur pour les grades plus élevés que celui de colonel, l'augmentation a pour effet d'uniformiser le taux de la pension d'invalidité pour tous les grades. Voici les taux annuels de la pension d'invalidité totale pour tous les grades:

	\$
Pensionné.....	2,760
Épouse.....	768
Un enfant.....	360
Deux enfants.....	624
Chacun des autres enfants.....	216